

APPLICATION DE LA NORME « Q-zen »

LE CONSEIL,

Attendu qu'en 2010, la Commission Européenne a publié une Directive sur les normes énergétiques pour la construction de nouveaux bâtiments ayant pour objectif des bâtiments quasi zéro énergie. (**Directive 2010/31**)

Attendu que la Commission Européenne a émis un avis interprétatif de cette même Directive. (**recommandation 2016/1318**)

Cette recommandation implique que l'ensemble de l'énergie nécessaire par un bâtiment quasi zéro énergie soit couverte par des sources d'énergie renouvelable.

Attendu que la Région Wallonne a transposé cette Directive sous le nom de «norme Q-zen » qui sera d'application dans sa forme finale le 31 décembre 2020.

(28 JANVIER 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du **décret du 28 novembre 2013** relatif à la performance énergétique des bâtiments).

Attendu que la Commission Européenne a publié en 2018 une nouvelle Directive afin d'avoir pour 2050 l'ensemble des bâtiments avec consommation énergétique quasi nulle selon les mêmes critères que la Directive de 2010, tout en appliquant la recommandation de 2016. (**Directive 2018/844**)

Attendu que le Gouvernement Wallon de 2019 et l'ensemble des partis de la majorité, soit le MR, Le PS et Ecolo, ont décidé dans leurs déclarations de politique régionale, la neutralité carbone des bâtiments pour 2050.

Considérant que ces différents éléments impliquent donc qu'une maison dont le permis sera demandé et qui sera construite en 2020 devra donc être modifiée avant 2050 afin de suivre la norme wallonne Q-Zen alors qu'une maison construite en 2021 ne devra pas être modifiée à l'exception de l'énergie résiduelle qui devra être d'origine renouvelable.

Afin de remédier à cette incohérence,

Vu la déclaration de politique générale adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019 stipulant : « *Pour le bâti privé également, impulser des projets de rénovation respectueux de l'environnement pour tendre vers des bâtiments basse énergie; mettre en œuvre une sensibilisation accrue du grand public pour renforcer les efforts des citoyen(ne)s en matière d'économies d'énergie* ».

Vu le plan stratégique transversal reprenant la stratégie développée par le collège communal et plus précisément :

- Objectif opérationnel 2.6.1 « *Réduire les consommations énergétiques et encourager les énergies renouvelables* »

En application de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur

Sur proposition de :

Sylvie GARRAY, Catherine CHAPELLE, Isabelle MOREAU, Olivier ROUXHET et Michel BEAUFAYS, représentant le MCS Mouvement Citoyen de Sprimont

tous conseillers, conseillères, communaux,

A l'unanimité

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s)

DECIDE :

Article unique :

La Commune de Sprimont appliquera dès 2020, la norme Wallonne Q-ZEN qui doit être appliquée en 2021 et la Recommandation Européenne de 2016 « *La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise devrait être couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* » afin que les nouveaux bâtiments sur la Commune de Sprimont puissent satisfaire immédiatement tant à la Directive Européenne de 2018 qu'à la déclaration de politique régionale wallonne.